
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0126/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Madame Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 09 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

CONCO DISTRIBUTION, numéro IFU 00127562 U, représenté par Mesdames Kilmiadi OUOBA et Larissa GANEMTORE et Messieurs Thomas TIEMTORE, D. Wilfried OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Caisse nationale d'assurance maladie universelle (CNAMU), représenté par Messieurs B. Odillon ZOUNGRANA, Tilbéri LANKOANDE et Eric GAMENE, autorité contractante ;

KTM, représenté par Monsieur Saidou OUATTARA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Caisse nationale d'assurance maladie universelle a lancé la demande de prix n°2025-002/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONCO DISTRIBUTION non conforme au motif qu'il a fourni à l'item 3 une puissance de batterie de 83,6 Wh inférieure à celle demandée qui est de 95 Wh ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que relativement aux griefs qui lui sont reprochés, le dossier a exigé à son item 3 un micro-ordinateur macintosh (modèle MacBook Pro ou équivalent) avec une puissance de batterie de 95 Wh ; qu'or cette exigence est contraire aux dispositions de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 22/02/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ; qu'en effet, le point 1.2.3 du dit arrêté dispose que pour le type de micro-ordinateur demandé, il n'est pas demandé du Wh avec une puissance de 95 ; que les offres des autres soumissionnaires relèvent de la manipulation ou de la falsification du prospectus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4112 du lundi 07 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 avril 2025 ; que CONCO DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions ; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'acquisition de matériel informatique est régie par l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques des équipements informatiques ; qu'il ressort dudit arrêté que : " Batterie : Lithium polymère intégrée avec une autonomie en mode économie de 11 heures au moins en mode navigation web (au soumissionnaire de faire la preuve) en fonction de la taille de l'écran" ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence d'une puissance de 95 Wh et d'une autonomie en mode économie de 10 heures au moins pour la batterie du micro-ordinateur portable macintosh pro résulte d'une modification irrégulière des exigences de l'arrêté n°2023-086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ;
que le grief qu'il reproche, sous forme de dénonciation à ses concurrents, n'est pas fondé à ce stade de la procédure et au regard des pièces des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CONCO DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la plainte de CONGO DISTRIBUTION est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/CNAMU/DG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY